

19 NOV. 2003

N° 4079/03

PREFECTURE DE L'ALLIER

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'UN ABATTOIR ET D'UN ATELIER DE DECOUPE DE VOLAILLES**

Le Préfet de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son livre deuxième titre IV,

VU le code des communes,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er}, intégrant les dispositions de la loi N°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le règlement (CE) 1774-2002 du parlement européen et conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 intégrée au code de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1977 modifié relatif à l'état de santé et l'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 1994 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique N°1136,

VU l'arrêté préfectoral n° 2127/81 du 24 mars 1981 autorisant la société SEIVE à exploiter un abattoir de volailles en zone industrielle de ST GERMAIN DES FOSSES,

VU l'arrêté préfectoral n° 3741/2000 du 8 septembre 2000 rendant applicable dans le département de l'Allier les prescriptions complémentaires à l'arrêté type 361 relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir de la legionella,

VU l'arrêté préfectoral n° 5404/99 du 23 juin 1999 portant prescriptions techniques générales applicables aux épandages sur les sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées urbaines lorsque la quantité épandue est comprise entre 3 et 800 tonnes de matière sèche par an ou entre 0,15 et 40 tonnes d'azote total par an.

VU la demande présentée le 12 février 2002 par **M. Philippe VOTTIER, représentant légal de ARRIVE AUVERGNE**, afin d'être autorisé à moderniser et à augmenter l'activité de l'abattoir de volailles et l'atelier de découpe exploité sur la commune de ST GERMAIN DES FOSSES.

VU les documents et les plans présentés à l'appui de la demande,

VU l'arrêté préfectoral N° 5502/02 en date du 5 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 décembre 2002 au 9 janvier 2003 inclus,

VU le registre d'enquête publique,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de MARCENAT du 13 décembre 2002, de CRECHY du 17 décembre 2002, de ST GERMAIN DES FOSSES du 17 décembre 2002, de VARENNES S/ALLIER du 10 décembre 2002, de BILLY du 20 janvier 2003 et de CREUZIER LE NEUF du 17 janvier 2003,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU les avis de M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU le rapport de M. le directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 octobre 2003,

VU l'engagement écrit du pétitionnaire, en date du 7 novembre 2003, attestant que la réalisation de la station d'épuration sera effectuée fin octobre 2004 et mise en fonctionnement avant le 31 décembre 2004,

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité pour la protection de l'environnement que la station d'épuration en projet soit mise en activité avant le 31 décembre 2004,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ALLIER,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La SA ARRIVE AUVERGNE dont le siège est situé Rue du Stade - BP 1 - 85290 ST FULGENT est autorisée à exploiter en zone industrielle des Coquets (parcelle b638) commune de ST GERMAIN DES FOSSES un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de volailles.

1-1 - Description de l'installation classée

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes relatives à la nomenclature des Installations Classées.

Numéro	Activité	A / D / NC	Volume
2210	Abattage d'animaux	A	84T/j en moyenne 70 T / J (110 T en pointe) 22 000 T / an
2221	Préparation d'aliments d'origine animale	A	Découpe de volailles 80 T / J
2731	Dépôt de cadavres ou de déchets animaux	A	95 T
2750	Station d'épuration	A	622 m ³ / J
2920-1	Réfrigération ou compression (Gaz toxiques)	D	298 kW
2920-2	Réfrigération ou compression	D	110 kW
1136	Stockage d'ammoniac	D	450 Kg
2662	Stockage de polymères	D	902 m ³
2910	Combustion	NC	Chaudières de 1.8 MW + 0,22 MW

Légende : A : régime de l'autorisation - D : régime de la déclaration - NC : non classé

1-2 - Taxes et redevances :

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2-2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc...) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

2-3 -Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc...).

2-4 - Contrôle de l'accès- clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.
L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

2-5 - Contrôle et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de

manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 5- ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

2-6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

2-7 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1977). Toute modification des périmètres et des plans d'épandage fait l'objet de la même procédure.

2-8 - Arrêt des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du Département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2-9 - Bilan de fonctionnement

Un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet tous les ans avant le 31 mars à compter de la présente autorisation.

Il contient :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées au tableau de l'article 1-1
- l'activité de l'entreprise (tonnages traités)
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée ;
- la consommation d'eau ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée ;
- la surveillance des installations de traitement des eaux et les tonnages concernés ;

- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- le suivi des épandages des fientes et des boues de station d'épuration.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

3-1 - Règle générale

Les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérifications périodiques

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3-2 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. En particulier, les locaux sont régulièrement nettoyés et désinfectés et convenablement aérés. Les déchets sont stockés sous froid ou en containers fermés ou dans des conditions atténuant la diffusion des odeurs.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), les points de rejets, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Tous les prélèvements d'eau seront réalisés à partir du réseau public.

Tous les compteurs seront relevés chaque jour et les chiffres et dates des relevés seront consignés dans un registre ou tout système d'enregistrement qui devra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées. Tout débit anormal doit être étudié pour en définir et en supprimer la cause.

Les installations d'eau ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur.

Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

4.2 - Eaux de refroidissement - eaux pluviales

L'installation ne comprend pas de refroidissement en circuit ouvert.

Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier (réseau pluvial).

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par le lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté par un réseau particulier (réseau pluvial) dirigé vers un séparateur d'hydrocarbures, puis vers une fosse de 120 m³, puis vers un bassin de confinement de 500 m³ capables de recueillir le premier flot de ces eaux pluviales. Les eaux utilisées pour l'extinction des incendies sont dirigées vers ce même réseau.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans la fosse bordant la Nationale 209 qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Une permission de voirie demandée auprès du service compétent est nécessaire en préalable à tout rejet dans ce fossé.

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté et pour ne pas saturer les capacités d'évacuation du fossé bordant la RN 209.

4.3 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont dirigées directement vers le réseau de traitement et la station d'épuration communale de ST GERMAIN DES FOSSES.

4.4 - Eaux de lavage

Le lavage et l'entretien des véhicules susceptibles de générer des écoulements d'hydrocarbures ou de jus chargés en matières organiques, sont effectués exclusivement sur les aires prévues à cet effet.

Elles seront étanches et raccordées au réseau d'assainissement équipé d'un système déshuileur-débourbeur.

4.5 - Prétraitement des effluents

Les eaux résiduaires passent obligatoirement par une station de prétraitement qui comprend :

- un poste de dégrillage (mailles de 10 mm), à nettoyage automatique
- un poste de relevage avec mesure de débit et prélèvements d'échantillons
- un poste de tamisage fin (mailles de 1 mm),
- un poste de dégraissage/décantation/dessableur,
- un bassin tampon permettant de répartir sur 7 jours les flux émis essentiellement sur 5 jours.

Les refus de dégrillage, de tamisage et de dégraissage seront évacués régulièrement vers un équarrissage autorisé.

Les déchets de curage des réseaux seront dirigés vers le centre d'enfouissement technique du GUEGUE Allier. Ils présenteront une siccité de 30 % au minimum. -20K

4.6 - Eaux résiduaires industrielles

L'exploitant devra assurer l'épuration de ses eaux usées avant rejet dans le milieu naturel suivant les dispositions établies ci-dessous.

Les eaux seront déversées dans le milieu naturel après prétraitement, traitement physico-chimique avec ajout de coagulant (sulfate d'alumine et polymères) et traitement biologique par boues activées avec aération prolongée complété par un traitement spécifique du phosphore par ajout de chlorure ferrique.

Les valeurs limites du rejet d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

Les effluents traités sont évacués jusqu'à la rivière Allier par l'intermédiaire d'une conduite commune en partie avec une canalisation de rejet des eaux pluviales de la municipalité de ST GERMAIN DES FOSSES.

Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les installations de rejet comprendront un appareillage de mesure de débit situé au niveau du point de jonction avec le réseau d'eau pluviale de la municipalité de St GERMAIN DES FOSSES, ainsi qu'un ouvrage permettant l'exécution de prélèvements d'effluents aux fins d'analyses.

Un plan d'exécution de ces ouvrages sera soumis pour agrément à l'inspecteur des installations classées.

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes :

4.6.1. - Débit

Débit maximal instantané en litre/seconde	Débit moyen (par temps sec) qui ne peut être dépassé pendant aucune période Moyenne mesurée sur :	
	2 h consécutives	24 h consécutives
40 l/s	75 m ³ /H	622 m ³ /j

4.6.2. - Flux

Les rejets sont effectués 7 jours par semaine.

Paramètre	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période Moyenne mesurée sur 24 heures consécutives (en kg)
DCO (demande chimique en oxygène)	77,77
DBO ₅ (demande biologique en oxygène)	15,55
MES (matières en suspension)	21,77
NGL (azote global)	9,33
PT (phosphore total)	1,25

4.6.3. - Concentration

Paramètre	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à :	Rendement minimal d'épuration
	Moyenne mesurée sur 24 h	
DCO	125 mg/l	75 %
DBO ₅	30 mg/l	70 %
MES	30 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
PT	2 mg/l	80 %

Les eaux pluviales, en outre, ne comportent pas plus de 10 mg d'hydrocarbures par litres.

4.6.4. - pH

Valeur maximale : 8,5

Valeur minimale : 5,5

4.6.5. - Température

Valeur maximale : 30° Celsius

Par ailleurs, les effluents rejetés n'entraîneront pas une élévation maximale de température de 1,5°C ni n'induiront une température supérieure à 21,5°C des eaux de l'Allier.

4.6.6. - Divers

Les rejets de substances chimiques incompatibles avec le fonctionnement de la station d'épuration sont interdits, notamment les rejets des produits de nettoyage ou désinfectants à base de phénol.

En outre, l'effluent déversé au milieu récepteur devra satisfaire aux conditions ci-dessous :

- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, (la modification de couleur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépassant pas 100 mg Pt/l),
- il ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune aquacole, après mélange avec les eaux réceptrices en aval du point de rejet,
- il ne devra dégager aucune odeur putride.

L'exploitant supportera les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement de la rivière « Allier ». Il supportera toute conséquence, de quelque nature que ce soit, de ces travaux, sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Toute modification des installations doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

L'exploitant doit constamment tenir les installations en bon état. Celles-ci doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'exploitant avisera l'inspecteur des installations classées pour accord préalable.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES EFFLUENTS

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur les installations classées.

Il sera procédé par l'inspecteur des installations classées au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des conditions techniques imposées au déversement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

L'inspecteur des installations classées et l'agent chargé de la police de l'eau devront avoir libre accès aux installations autorisées.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation des eaux usées devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les ouvrages d'épuration exploités par l'industriel devront faire l'objet d'un contrôle de fonctionnement assuré par un organisme agréé choisi par lui.

L'exploitant procédera, suivant la fréquence ci-dessous, à des mesures portant sur les paramètres suivants sur un échantillon moyen représentatif :

DCO	1 mesure/jour
DBO ₅	1 mesure/semaine
MES	1 mesure/jour
NGL	1 mesure/semaine
PT	1 mesure/mois
débit	En continu
pH	1 mesure/jour
température	1 mesure/jour
Consommation d'eau	Relevé quotidien

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée. Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incidents sur la station, étiage sévère, accidents...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

En outre, l'industriel fera procéder par un organisme agréé choisi par lui, une fois par an, à un bilan complet sur 24 heures du fonctionnement des ouvrages d'épuration qu'il exploite.

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant ; de plus, l'autosurveillance pourra être complétée par un contrôle réalisé par ou sous la responsabilité de l'inspecteur des installations classées ; ce contrôle sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : EPANDAGE DES BOUES ET DES FIENTES DE VOLAILLES

6.1 - Les boues

Les caractéristiques des boues seront contrôlées une fois par an ; elles devront avoir des teneurs en particules métalliques conformes à la norme notifiée dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Les boues issues du traitement sont déshydratées par centrifugation puis stabilisées par chaulage et ont une siccité de 20% au minimum.

En raison de l'emploi de chlorure ferrique et de polymère, l'aptitude à l'épandage des boues issues du traitement physico-chimique sera vérifiée à l'occasion de la mise en activité de la station d'épuration. En cas d'inaptitude, une filière d'élimination alternative à l'épandage sera proposée par l'exploitant selon la procédure prévue à l'article 20 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments -traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 8 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;

- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

6.2. - Epandage

L'épandage des boues est autorisé conformément au plan d'épandage fourni à l'appui du dossier et conformément à la convention liant l'exploitant aux prestataires de service assurant les opérations de transport et d'épandage et aux prêteurs de terre. Les contrats liant chacun des intervenants définissent les engagements de chacun et leur durée ainsi que les modalités d'information réciproque des parties sur les épandages réalisés ou futurs.

L'épandage des fientes est autorisé selon les mêmes modalités et font l'objet d'un plan d'épandage particulier couvrant 73 Ha.

Toute modification des périmètres et des plans d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'épandage des boues de la station d'épuration de l'établissement se fera exclusivement sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage joint au dossier. Sur les 496 ha de terres mis à disposition, seuls 371 sont reconnus aptes à l'épandage des boues.

En aucun cas il n'y aura superposition du plan d'épandage des effluents issus de l'usine ARRIVE AUVERGNE et des plans d'épandage des boues issues d'autres stations d'épuration.

Le transport des boues ne peut être réalisé qu'avec des moyens respectant les capacités de résistance des chemins communaux et des routes utilisées. Ce transport est interdit en conditions climatiques défavorables et notamment en période de dégel.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des boues et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique, les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

CAS DES TERRES NUES

	DELAI maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sols des lisiers et purins	immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé procédé atténuant les odeurs	12 24	50 100

CAS DES PRAIRIES ET DES TERRES EN CULTURES

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Les boues issues des traitements physico-chimique et biologique de la station et les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation agricole du prêteur de terres, sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an.

Dans les zones vulnérables, définies au titre du décret n° 93.1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 170 kg/ha/an.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles. L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

6.3 - L'épandage des boues et des fientes est interdit :

- les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année,
- du 1er juillet au 15 septembre inclus de chaque année sur les prairies,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages.

- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspiration qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente.

Par ailleurs, l'épandage des boues est interdit :

- sur les herbages et cultures fourragères trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des fourrages, en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes ; ce délai est porté à six semaines dans les autres cas,
- sur les terrains destinés ou affectés à la culture maraîchère ou fruitière en contact direct avec le sol ou susceptible d'être consommée à l'état cru, et ceci dans un délai de 18 mois avant la récolte ou pendant la récolte.

L'épandage des effluents liquides et des boues est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

6.4 – Modalités complémentaires relatives à l'épandage

① Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et celles résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

② Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de cinq ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, les délais d'enfouissement ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses;

Les mêmes informations sont communiquées et en ce qui le concerne à chaque exploitant agricole.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

③ Un bilan agronomique est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

④ Programme de surveillance des boues

L'exploitant doit effectuer périodiquement les analyses suivantes :

		PÉRIODICITÉ	
Analyses	Paramètres concernés	Sols (réalisés en un point représentatif de chaque parcelle de référence définies par l'étude)	Boues
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) rapport C/N Phosphore total (en P_2O_5) Potassium total (en K_2O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total et ammoniacal (en NH_4)	—	12 la 1 ^{ère} année 6/an ensuite
	Granulométrie pH Azote global Carbone organique, C/N P_2O_5 échangeable K_2O échangeable MgO échangeable CaO échangeable Matières organiques	- Etat initial pour toute parcelle de référence ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. - Après l'ultime épandage.	—

Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	-Après l'ultime épandage, sur les points de référence en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. - au minimum tous les dix ans.	8 la 1 ^{ère} année 4/an ensuite
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	—	4 la 1 ^{ère} année 2/an ensuite
Agents pathogènes	Salmonella E. Coli	—	2/an

Les résultats des analyses sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des analyses sont transmis aux agriculteurs concernés.

6.5. - Tout syndrome épizootique affectant le bétail des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé au directeur départemental des services vétérinaires.

6.6 - Prévention des pollutions accidentelles

6-6-1 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

6-6-2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas, 20 % de la capacité total des fûts.
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

6-6-3- Aires de chargement, déchargement ou manutention

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

6-6-4 - Opérations d'entretien :

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

6-6-5 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DÉCHETS

7-1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être triés, stockés, enlevés et éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Ils sont éliminés conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé et soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-2 - Stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DU BRUIT et DES VIBRATIONS

8-1 - Généralités

8-1-1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8-1-2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

8-1-3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Les engins de chantiers existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

8-1-4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-2 - Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R.), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h. sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8-3 - Niveau du bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)			
Emplacements des points de contrôle	Jour (7h - 20 h) sauf dimanches et jours fériés	Intermédiaire 6h - 7h 20h - 22h	Nuit (22 h - 6h) tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
en limite de propriété de l'établissement	65 dBA	60 dBA	55 dBA

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{\text{aeq, T}}$),
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

8-4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8-5 - Contrôle des niveaux de bruit

8-5-1 - L'exploitant devra réaliser 6 mois après la mise en service des installations, ou sur demande de l'inspecteur des installations classées; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé au projet, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

8-5-2 - Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 9 - GESTION DES RISQUES

9.1 - Prévention

9.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

9.1.2 - Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante en égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers (locaux à risque), ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux à risque sont isolés des autres locaux par des murs et des portes coupe-feu. Les portes coupe-feu sont munies de ferme-portes (cf. article 9-2-3)

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore et d'un système d'éclairage de sécurité balisant les circuits d'évacuation et les issues de secours. Celles-ci sont prévues dans le sens de l'évacuation en nombre et largeur suffisante.

9.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et notamment en conformité avec les règlements en vigueur.

En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers. Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est

périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

9.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

9.1.6 - Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

9.1.7 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

9.1.8 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

9.1.9 - Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de la devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.1.10 – Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de faire vérifier périodiquement par un technicien compétent ou par un organisme agréé :

- les installations électriques,
- les appareils de levage,
- les extincteurs,
- les installations fonctionnant à l'ammoniac,
- les installations fonctionnant au gaz,
- les compresseurs,

conformément aux réglementations du travail et à celles en vigueur par ailleurs. Les rapports relatifs à ces vérifications sont conservés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2 Intervention en cas de sinistre

9.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

9.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

9.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- ⇒ 2 bornes d'incendie implantées sur le site ou à proximité,
- ⇒ un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement ;
- ⇒ une réserve d'eau de 240 m³ qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewton et ayant une superficie minimale de 32 m², desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres ;
 - la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - être protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès ;
 - être curée périodiquement et d'un volume d'eau constant en toute saison ;
- ⇒ Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- ⇒ Une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux ;

Seront affichées les consignes propres à l'établissement mentionnant le n° 18 des services de secours et l'interdiction de fumer dans les locaux.

Par ailleurs, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Accessibilité :

- ⇒ Un passage libre sur deux façades de l'établissement est installé pour l'accès des engins d'incendie.
- ⇒ L'accès des engins de secours sera permis en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la chaussée : 3 m
 - hauteur disponible : 3,50 m
 - pente inférieure à 15 %
 - rayon de braquage intérieur : 11 m
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Isolation :

- ⇒ les locaux techniques sont isolés du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes.
- ⇒ les locaux à risques d'incendie sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes.
- ⇒ les couloirs de liaison sont isolés par des portes pare-flammes de degré ½ heure munies de ferme-portes ou à fermeture automatique.

Dégagements :

- ⇒ des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 m ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 40 m. L'ouverture des portes des locaux doit se faire dans le sens de l'évacuation.

Désenfumage :

- ⇒ le désenfumage doit être réalisé en partie haute, sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie). Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie.
- ⇒ le désenfumage des galeries de liaison doit être réalisé
- ⇒ les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie sensiblement égale et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Installations électriques :

- ⇒ les installations électriques sont réalisées conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 et sont vérifiées par un organisme agréé
- ⇒ un éclairage de sécurité est mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 et de la circulaire du 27 juin 1977.

Moyens de secours :

- ⇒ l'installation dispose d'un dispositif d'alarme sonore audible en tout point des bâtiments, le fonctionnement de ce dispositif est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées.
- ⇒ des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre sont répartis à raison d'un appareil par 200 m² et par niveau ; en outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.
- ⇒ des robinets d'incendie de diamètre normalisé 25 mm, sont installés conformément aux normes françaises S 61.201.
- ⇒ un système de détection incendie est installé.
- ⇒ des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc) sont affichées dans les différents locaux.
- ⇒ Il est interdit de fumer dans les locaux

En outre :

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement, tous les 6 mois, à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; les dates et observations doivent être consignées dans un registre ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

9.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

9.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.6 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100.

9.2.7 - Information en cas d'incidents graves ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à la sécurité fait l'objet d'un rapport immédiat transmis à l'inspecteur des installations classées, dans les conditions prévues à l'article 2-6.

9.3 Installations de réfrigération

Les installations de réfrigération utilisant l'ammoniac sont aménagées, utilisées et surveillées conformément à l'arrêté ministériel du 23 février 1998 visé ci-dessus.

a/ Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. Les locaux seront équipés d'un système de détection et d'alerte propre aux risques dus à l'ammoniac.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

b/ Les locaux seront munis de portes type antipanique s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Un plan d'évacuation sera affiché.

c/ L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques. Le personnel d'entretien et maintenance sera formé aux actions immédiates à observer en cas d'accident.

d/ Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après que le chef de station ou son préposé aura contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

e/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz et être correctement identifiés et être inspectés régulièrement.

f/ Il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

ARTICLE 10.- HYGIÈNE et SÉCURITÉ du PERSONNEL

10.1. - Le bruit

La protection des travailleurs contre le bruit ne se limite pas pour l'employeur à la mise à disposition de protection individuelle. Les locaux où doivent être installés les machines ou appareils susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieur à 85 dB(A), doivent être conçus, construits de façon à réduire la réverbération du bruit sur les parois de ces locaux et à limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par des travailleurs (article R 235-2-11 du code du travail).

10.2. - L'éclairage

Les bâtiments devront être conçus et disposés de manière que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux affectés au travail.

Le maître d'ouvrage doit concevoir et réaliser les bâtiments et leurs aménagements de façon qu'ils satisfassent aux dispositions des articles R 232-7-1 à R 232-7-8 du code du travail .

10.3. - Machines et matériels

Les équipements de travail devront être conformes aux dispositions des articles L 233-5 et L 233-5-1 du code du travail et aux décrets 92.766 et 92.767 du 29 juillet 1992 qui définissent les règles techniques et les procédures de certification applicables à ces équipements.

10.4. - Substances et produits utilisés

L'exploitant devra respecter les dispositions de la loi du 31 décembre 1991 et du décret du 3 décembre 1992 relatif à la prévention du risque chimique codifié aux articles R 231-51 à R 231-58-2 du code du travail.

Il devra être en possession :

1°/ d'un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage : nettoyage des surfaces vitrées en élévation, accès en couverture, entretien des façades (article L 235-15 du code du travail).

2°/ d'un dossier permettant la maintenance des locaux et lieux de travail. Article R 235-5 du code du travail : il s'agit de prescriptions visant soit la sécurité du personnel, soit des prescriptions relatives à la santé (installations électriques - postes et portails automatiques - éclairage - ventilation - assainissement...).

10.5. – Risques liés à la légionellose

Le risque sanitaire lié à l'éventuelle présence de légionelles est pris en compte, surveillé, réduit ou annulé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2000.

L'exploitant informera immédiatement le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur des installations classées de tout dépassement de valeur réglementaire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture ; il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

ARTICLE 12 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : L'arrêté d'autorisation devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et une copie sera constamment affichée, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation dans le lieu le plus apparent de l'installation.

ARTICLE 14 : La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

ARTICLE 15 : Pour toute adjonction à l'exploitation autorisée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

ARTICLE 16 : Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

En cas de cessation d'activité définitive d'une installation ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la préfecture, service des installations classées, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 17 : La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 18 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de ST GERMAIN DES FOSSES pour être mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de ST GERMAIN DES FOSSES pendant une durée de UN MOIS.

ARTICLE 19 : Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 21 : La présente autorisation au titre des installations classées ne tient pas lieu d'arrêté d'inscription au plan d'équipement des abattoirs, ni d'arrêté d'octroi d'agrément sanitaire.

ARTICLE 22 : L'arrêté préfectoral n° 2127/81 du 24 mars 1981 autorisant la Société SEIVE à exploiter un abattoir de volailles en zone industrielle de ST GERMAIN DES FOSSES sera abrogé dès réception du nouvel outil d'abattage et de découpe.

ARTICLE 23 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de VICHY, M. le maire de ST GERMAIN DES FOSSES, M. le directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le maire de ST GERMAIN DES FOSSES.

Pour copie conforme,

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau,


Chantal ~~POUZERATTE~~

MOULINS, le

19 NOV 2003


LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

